

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2019.00336

<u>Juridique</u>
<u>Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :</u>
<u>Notifié le :</u>
<u>Publié le :</u>

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PORTANT REGLEMENT DE LA MANIFESTATION MUNICIPALE « BUSSY PLAGES »

NOUS, Maire de la Commune de BUSSY SAINT-GEORGES,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment l'article L. 2121-1 relatif à l'utilisation du domaine public, les articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation privative du domaine public et les articles L. 2125-1 et suivants relatifs au régime des redevances ;
VU le Code de l'urbanisme,
VU le Plan local d'urbanisme ;
VU la décision du Maire n° 1180/15 du 1^{er} avril 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour les vendeurs indépendants ;
VU l'arrêté n° 2019.00335 du 3 juillet 2019 réglementant l'occupation et l'utilisation du domaine public communal dans le cadre des manifestations municipales ;
VU les arrêtés n°892/15 du 23 juin 2015, n°DG2017/040 du 6 juillet 2017 et n° DG2017/052 du 9 août 2017 portant complément au règlement de la manifestation municipale « Bussy Plage » ;
CONSIDERANT la nécessité d'adapter le règlement de la manifestation « Bussy Plage » ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'accès au site de « Bussy Plage » est gratuit et ouvert à tous pendant les horaires d'ouverture. L'accès au site, aux structures et installations est interdit en dehors des horaires affichés. La Commune organisera ponctuellement des animations ou soirées à thème en dehors des horaires d'ouverture au public.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, des activités pourront avoir lieu sur le site de « Bussy Plage » en dehors des horaires d'ouverture au public, en accord avec la municipalité et sous la responsabilité de la structure ou du prestataire organisateur. Seuls les enfants dont les parents auront donné l'autorisation pourront participer à ces activités sur le site de Bussy Plage.

Article 3 :

Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité des parents ou adultes accompagnateurs et doivent rester sous surveillance. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des enfants dont ils ont la garde et veiller à ce que ceux-ci ne commettent aucune dégradation. Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, ou tout adulte accompagnateur ayant la garde de l'enfant, demeurent civilement responsables de l'enfant présent sur le site de « Bussy Plage ». L'enfant n'est pas confié aux organisateurs. Le père, la mère ou l'adulte accompagnent et surveillent l'enfant pendant le temps passé sur place, l'enfant ne devant pas être laissé seul dans l'enceinte de « Bussy Plage ».

Article 4 :

Les participants et toute personne présente sur le site devront veiller au respect de la tranquillité publique.

Article 5 :

La manifestation « Bussy Plage » a une vocation exclusivement de loisirs. La distribution de tracts est interdite. Toute activité de propagande politique, confessionnelle ou syndicale est interdite et entraînera l'exclusion immédiate de l'enceinte de « Bussy Plage ».

Article 6 :

Les équipements et matériels doivent être utilisés conformément à leur destination. Tout participant doit respecter les consignes de sécurité des aires de jeux et celles données par l'équipe d'animation. Les participants devront prendre soin du matériel mis à disposition et le laisser en parfait état.

Article 7 :

Les animaux ne sont pas acceptés sur le site. L'enceinte de « Bussy Plage » est interdite aux chiens, même tenus en laisse, et à tous les autres animaux.

Article 8 :

Il est interdit de consommer de l'alcool dans l'enceinte de « Bussy Plage », sauf en cas d'animation ponctuelle autorisée par la Commune. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de « Bussy Plage ». Il est interdit de se baigner sur l'étang et d'accéder au bassin.

Article 9 :

Tout déchet, papier, restes alimentaires ou autres détritiques doivent être déposés dans les poubelles réservées à cet effet.

Article 10 :

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée du fait d'accidents, vols, pertes ou dégradations de biens personnels.

Article 11 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté du Maire n°892/15 du 23 juin 2015 et les arrêtés n° DG2017/040 du 6 juillet 2017 et n°DG2017/052 du 9 août 2017.

Article 12 :

Les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation applicables en vigueur.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :
- Monsieur le Responsable de la Police municipale.

Fait à Bussy Saint-Georges,

Le 3 juillet 2019.

Le Maire,

Yann DUBOSC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217700582-20190703-A20190033610-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2019
Affichage : 05/07/2019

